

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Décret royal instituant une commission chargée d'étudier et de proposer la révision de la législation sur le droit d'auteur (du 15 décembre 1901). p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA RÉVISION DE PARIS. VIII. Protection des auteurs non unionistes. p. 14.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Portraits photographiques du prince Bismarck décédé, obtenus furtivement; droits des proches. p. 17. — II. Illustrations de prix-courants, condition de la protection légale. p. 18. — CANADA. Inapplicabilité de la loi anglaise de 1862 relative aux œuvres artistiques. p. 19. — SUISSE. Vente de reproductions illicites, importées

d'Allemagne, de photochromes suisses protégés; faute grave, p. 20.

Nouvelles diverses: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Contestations relatives à la compétence des tribunaux dans les procès concernant le droit d'auteur. p. 20. — BRÉSIL. Modifications apportées par la commission parlementaire au projet de code civil. p. 21. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi stipulant des facilités pour la protection des œuvres étrangères. p. 21. — ITALIE. Projet de loi concernant le dépôt légal. p. 21.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Circulaire aux Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne (4 janvier 1902). p. 22.

Bibliographie: Publications nouvelles. p. 22.

Notes statistiques: JAPON. Exportations et importations; bibliothèques. p. 23.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL

instituant

UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER ET DE PROPOSER LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 15 décembre 1901.)⁽¹⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit sont protégés et déterminés en Italie par le Texte unique approuvé par décret royal du 19 septembre 1882, en vertu duquel les modifications successives apportées à la loi du 25 juin 1865 par les lois des 10 août 1875 et 18 mai 1882 ont été coordonnées avec celle-ci.

Bien que les principes généraux de ces lois soient au-dessus de toute critique, quelques dispositions isolées se sont montrées dans la pratique comme étant trop peu claires et insuffisamment efficaces. D'autre part, au fur et à mesure que les arts progressent, il a paru opportun de donner satisfaction par des prescriptions nouvelles aux besoins qui, antérieurement, n'avaient pas été sentis aussi vivement, comme, par exemple, en matière de protection des œuvres photographiques. Enfin, après la conclusion de traités internationaux qui accordent aux étrangers des droits supérieurs à ceux assurés aux nationaux, il est devenu nécessaire de mettre la législation en harmonie avec les conventions en plaçant les nationaux sur le même pied que les étrangers. Pour ces motifs, S. E. le Ministre a cru devoir proposer la nomination d'une commission chargée d'étudier les améliorations à introduire dans la loi sur les droits des auteurs et a soumis à la signature du Souverain le décret ci-dessous.

DÉCRET

VICTOR-EMMANUEL III,

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, Roi d'Italie,

Sur la proposition de notre Ministre-Secrétaire d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Est instituée une commission chargée d'étudier et de proposer les réformes à introduire dans la législation actuelle concernant les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, en vue de la mettre en harmonie avec les besoins modernes et avec les conventions conclues avec les autres États.

ART. 2. — La commission est composée comme suit: MM. P. Blaserna, professeur, sénateur du Royaume; Fr. Filomusi-Guelfi, professeur de droit civil à l'Université de Rome; A. Fradeletto, professeur, député au Parlement, secrétaire général de l'Exposition internationale artistique de Venise; G. Giacosa, professeur à l'Académie royale littéraire de Milan; L. Luciani, professeur de physiologie à l'Université de Rome; F. Mariotti, avocat, conseiller d'État, sénateur du Royaume; G. Monteverde, professeur, sénateur du Royaume; S. Ottolenghi, directeur-chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; A.

⁽¹⁾ Publié dans le *Bolletino ufficiale del Ministero d'Agricoltura, etc.*, du 1^{er} janvier 1902, vol. 1, fasc. 1, p. 30.

Re-Riccardi, éditeur d'œuvres scéniques; *G. Riccardi*, éditeur d'œuvres scéniques; *L. Roux*, avocat, sénateur du Royaume.

ART. 3. — La commission nommera son président parmi ses membres et aura comme secrétaire le chevalier *E. Venezian*, ingénieur, rédacteur des Bulletins de 1^{re} classe au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Le Ministre qui a proposé ce décret est chargé de le mettre à exécution; il sera enregistré à la Cour des comptes.

Donné à Rome, le 15 décembre 1901.

VICTOR EMMANUEL.

G. BACCELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET

LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

VIII

Protection des auteurs non unionistes (art. 3)

La modification que la Conférence de Paris a fait subir à l'article 3 de la Convention de 1886 relatif à la protection des étrangers dans l'Union, est une modification de principe; elle implique un véritable changement de système. Au lieu de la protection accordée indirectement en vertu de l'ancien article 3 à l'éditeur fixé dans un pays de l'Union, d'œuvres créées par des auteurs non unionistes, ceux-ci sont, dans le nouvel ordre des choses, protégés directement, en leur personne, pourvu que leur œuvre soit publiée pour la première fois sur le territoire de l'Union.

En nous réservant d'examiner dans notre prochain article l'interprétation du mot *publication*, nous pouvons dire que, pour les œuvres publiées dans un des pays qui ont adopté cette revision⁽²⁾, la Conférence de Paris a consacré le principe de la territorialité de la façon suivante: Toute œuvre publiée en premier lieu sur n'importe quel point de l'Union est «naturalisée» dans le pays de sa publication et traitée par les États signataires de l'Acte additionnel de Paris comme les autres œuvres provenant de ce pays et dues aux nationaux, et cela

sans que la question de la nationalité de l'auteur étranger puisse être posée. La publication dans l'Union y est attributive de tous les droits sauvegardés par la Convention de Berne: droit de reproduction, de traduction, d'exécution et de représentation publiques, etc.

I

Ce changement radical est le fruit d'une étude approfondie de la portée qu'avait l'ancienne disposition. Les intéressés, invoquant les explications d'un délégué à la Conférence de 1884, M. Lavollée (Actes, p. 44) réclamèrent tout d'abord l'interprétation extensive du terme *éditeur*, lequel, d'après eux, devait comprendre aussi l'organisateur des exécutions musicales et des représentations scéniques, et l'Administration française formula un amendement dans ce sens. On cherchait donc à donner droit de cité dans l'Union non seulement aux œuvres d'auteurs étrangers édités, mais aussi représentées ou exécutées dans un pays unioniste, en voulant concentrer la protection dans la personne de l'éditeur ou de l'imprésario.

D'autre part, avant même la Conférence de 1896, on avait signalé les côtés faibles du régime adopté dix années auparavant, et on avait démontré qu'il n'était suivi par aucune législation d'un pays unioniste (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 36 à 39); ces côtés faibles paraissent déjà grands par rapport aux éditeurs proprement dits que l'on suppose établis d'une manière permanente sur le territoire de l'Union; ils devaient sembler bien plus considérables encore lorsque fut débattu le plan de mettre sur le même rang que l'éditeur le chef d'orchestre ou le directeur de théâtre, et lorsqu'on songea à «investir de tous les droits qui découlent de la création d'une œuvre musicale le chef d'une troupe ambulante qui la jouerait pour la première fois dans un lieu quelconque de l'Union» (Actes de 1896, p. 113). Les délégués de l'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse, malgré les différences des propositions présentées par MM. Reichardt, de Borchgrave et Lardy, se rencontrèrent dans le désir de voir protéger l'auteur étranger et non pas son éditeur. La Délégation allemande qui, en 1884, avait encore recommandé l'ancien système calqué sur l'article 2 du traité franco-allemand de 1883, présenta alors un exposé de la question, qualifié à juste titre de magistral par la Délégation française et le rapporteur, M. Renault. Dans ce mémoire, le dilemme auquel conduit la première version de l'article 3 était élucidé ainsi: Ou bien on reconnaît à l'éditeur d'une œuvre non unioniste l'ensemble des droits d'auteur soit

dans un sens absolu de façon à annuler toutes les stipulations contractuelles passées avec l'auteur, soit dans un sens relatif de manière à obliger l'éditeur à se conformer à ces restrictions, et on arrivera à des complications juridiques inextricables, ou bien on réduira les droits de l'éditeur aux concessions que l'auteur lui aura faites, et cette réglementation ne répondra plus à des besoins réels. La conclusion du mémoire était donc celle-ci: «Aussi longtemps qu'on cherche à maintenir l'idée fondamentale de l'article 3, c'est-à-dire le droit personnel et direct de l'éditeur, il est impossible de trouver une formule légale satisfaisante pour la protection qu'on désire également accorder, sous certaines conditions, aux œuvres non unionistes. Par contre, dès qu'on confère une protection directe à l'auteur étranger lui-même, on arrive à un résultat net, positif et incontestable.»

Cette solution prévalut. A la Conférence, personne ne prit plus la défense de l'ancien régime et un des derniers vestiges de la protection accordée primitivement à l'éditeur sous forme de privilège disparut. Toutefois, la nouvelle disposition n'est pas encore entièrement au niveau de celle rédigée en 1883 par le Conseil fédéral suisse, lequel entendait faire jouir de la protection de la Convention future les sujets ou citoyens des États non unionistes qui seraient domiciliés dans un des pays de l'Union ou qui y feraient éditer leurs œuvres. Le nouvel article 3 protège bien les étrangers domiciliés ou non domiciliés dans l'Union, mais à la condition que la première publication de l'œuvre soit opérée dans un pays contractant. L'étranger domicilié dans un de ces pays, mais qui ferait publier son œuvre d'abord ailleurs, ne pourrait invoquer la Convention révisée; il subirait, du reste, le même traitement que l'auteur qui possède l'indigénat dans un pays unioniste, puisque l'article 2 de la Convention fait de la publication sur territoire unioniste une *conditio sine qua non* de toute protection d'une œuvre parue.

D'après le texte de l'Acte additionnel, l'étranger peut être son propre éditeur et publier l'œuvre lui-même. En réalité, le changement ne sera pas grand sous le rapport des affaires; comme le fait observer la Délégation allemande dans son mémoire précité, «l'auteur étranger qui cherchera à faire valoir son œuvre dans les pays de l'Union, sera toujours réduit à passer des contrats avec des éditeurs et des entrepreneurs de représentations domiciliés dans l'Union». En revanche, pour la sauvegarde de ses droits sur l'œuvre publiée, il sera entièrement assimilé à l'auteur qui possède l'indigénat dans un pays unioniste.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2.

(2) La Norvège n'a pas signé l'Acte additionnel. V. sur les complications possibles résultant de ce «dualisme de système», Actes de la Conférence, p. 132.

La portée naturelle de la mesure libérale ainsi adoptée est d'engager les Sienkiewicz, les Oukhtomsky, les Carmen Silva, les Ibsen, les Björnson, les Mark Twain, les Wallace, les Multatuli, etc., à faire éditer leurs œuvres sur territoire unioniste; en y attirant les auteurs étrangers, on leur rend incontestablement service; on favorise en même temps les entreprises d'édition dans l'Union; on déplace le centre des affaires en faveur des États contractants⁽¹⁾ et on prépare ainsi le terrain pour de nouvelles adhésions à la Convention de Berne, adhésions qui seront dictées par un intérêt bien entendu.

II

Quelles sont les conséquences de la « naturalisation unioniste » accordée aux œuvres d'étrangers publiées dans ces conditions?

1. Le moyen le plus simple et, en apparence, infaillible pour obtenir cette naturalisation consiste dans la première publication dans un pays unioniste et dans l'observation des conditions et formalités qui peuvent être prescrites dans ce pays. Et pourtant, là encore tous les obstacles ne sont pas supprimés. Il peut y avoir des pays dont la législation ne protège pas les auteurs étrangers, pas même ceux dont l'œuvre paraît sur leur sol. Le mémoire présenté par la Délégation française à la Conférence de Paris sur la définition de la *publication* a prévu ce cas en ces termes très instructifs au point de vue doctrinal:

Si nous supposons un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais si on admet que, par cette publication faite en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où fut faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine ne se concilierait pas avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Il se peut, toutefois, que le juge d'un pays unioniste qui aura à appliquer une loi nationale restrictive éprouve des scrupules constitutionnels et juridiques d'aller jusqu'à admettre un empire de la Convention qui modifie cette loi dans ses bases. Toujours est-il que le pays qui a signé l'Acte additionnel est tenu de faciliter à l'auteur étranger les voies pour qu'il obtienne

la protection dans les relations internationales régies par la Convention; sans cela, l'article 3 révisé resterait lettre morte et les auteurs étrangers qui, sur la foi de cet article, auraient publié leurs œuvres dans l'Union, se verraient trompés d'une façon réellement peu digne. Pour éviter un conflit ou un extrême semblable, il existe un remède souverain dont a déjà usé un État unioniste: la révision de la loi intérieure restrictive en vue de la mettre en harmonie avec la Convention.

2. Le problème est moins simple si l'auteur étranger publie son œuvre simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste, comme cela arrive assez fréquemment, surtout dans les rapports entre pays de même langue comme l'Angleterre et les États-Unis. La Convention ne prévoit, en effet, que le cas de la publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union. Abstraction faite d'une interprétation plus ou moins large ou littérale de la simultanéité, la question de la durée de protection peut jouer ici un rôle important. L'auteur américain, protégé par sa loi pendant un délai très court, se verra-t-il refuser la protection plus longue de la loi anglaise à laquelle il aura satisfait par la publication en Angleterre? Et s'il n'est protégé dans ce pays-ci que pendant le délai le plus court, pourra-t-il réclamer, dans le reste de l'Union, la protection plus longue dont y jouissent les œuvres anglaises?

A nos yeux, l'Union forme un consortium d'États possédant son régime à lui; ce qui se passe au dehors devrait la laisser indifférente au point de vue juridique. Une œuvre américaine publiée régulièrement en Angleterre se présente comme une œuvre anglaise et doit être traitée comme telle par les autres pays contractants, quelle que soit la situation de cette œuvre en dehors de l'Union. C'est là un principe clairement établi qu'il importe de ne pas renverser pour le motif que l'étranger aurait publié en outre son ouvrage simultanément dans un pays non contractant⁽¹⁾.

3. La même règle s'applique strictement, selon nous, dans le cas, plus compliqué encore, où l'auteur étranger publie simultanément l'œuvre originale à l'étranger et une traduction dans un pays unioniste ou, du moins, deux versions en langue différente dans l'Union et ailleurs. Prenons l'exemple d'un auteur polonais publiant son ouvrage en Russie et en même temps une traduction italienne de ce livre en Italie. Il

va sans dire que, dans notre hypothèse, cette traduction paraîtra sous le nom de l'auteur, non sous celui du traducteur, peu importe que l'auteur ait fait lui-même la version italienne ou qu'il l'ait fait faire par un autre. Les pays unionistes sont, dans ce cas, en présence d'une œuvre italienne qui a droit de cité dans l'Union en tant qu'œuvre italienne. Qu'il existe au dehors une œuvre qui, en raison de la nationalité de l'auteur et au point de vue littéraire, peut être considérée comme l'œuvre originale, cela n'exerce aucune influence sur le sort de l'œuvre devenue unioniste; celle-ci subira aussi, sous le rapport de la traduction en toute autre langue que l'italien, les effets qui découlent de l'article 5 de la Convention d'Union.

A une époque où beaucoup de gens de lettres écrivent en deux ou en plusieurs langues, il serait arbitraire de vouloir fixer à leurs publications une langue *originale*, et ridicule de prétendre contrôler leurs connaissances linguistiques; est originale pour l'Union la forme, y compris la langue, dans laquelle l'œuvre paraît dans le pays unioniste. L'Allemagne, pays de publication des œuvres d'Ibsen, s'est proposé de régler ce cas particulier en prescrivant dans l'article 55 de la nouvelle loi du 19 juin 1901 que les auteurs étrangers qui éditeraient une *traduction* sur territoire allemand, au plus tard en même temps que l'œuvre originale ou une traduction paraîtrait au dehors, seront protégés pour cette traduction, laquelle sera considérée comme l'œuvre originale. Grâce à cette disposition, il sera défendu de faire retraduire la traduction en la langue de l'œuvre originale, pendant toute la durée de la protection de celle-ci.

4. En cas de collaboration entre un auteur unioniste et un auteur ne ressortissant pas à un pays de l'Union, par exemple, un librettiste français et un compositeur russe, les deux auteurs, protégés personnellement pour l'œuvre publiée dans l'Union, jouissent d'avantages juridiquement équivalents.

5. Le changement de nationalité et la date de ce changement pouvaient, d'après l'ancien système, susciter des controverses curieuses⁽¹⁾. Quelle était, antérieurement, la situation d'une œuvre publiée dans l'Union par un sujet allemand, devenu dans la suite citoyen américain? N'était-elle protégée que par l'intermédiaire d'un éditeur allemand? Actuellement, l'auteur est protégé pour l'œuvre publiée dans l'Union, indépendamment de sa nationalité.

III

Il nous reste, pour en consigner ici les résultats, un troisième sujet d'investigations

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 37. V. Kohler, *Die Immaterialgüter im internationalen Recht* (Zeitsch. f. int. Privat- und Strafrecht, p. 346): «Dass ein Werk in der Union geschützt und in einem Nichtverhandlande frei wird, kann auch sonst vorkommen und ist kein Punkt, der das Recht des Verbands beeinflussen könnte.»

(1) V. à ce sujet les plaintes du commerce autrichien de la musique.

(1) V. Dambach, p. 271 et 272; Scheele, p. 158; Voigtländer, p. 154.

qui se résume dans cette question : De quelle manière les douze pays signataires de l'Acte additionnel protègent-ils, conformément à leur loi intérieure, les œuvres publiées par des étrangers *sur leur propre territoire*? Nous constaterons à cet égard aussi bien la concordance avec le système de l'Union que des divergences, ces dernières en partie moins favorables, en partie plus favorables que ce système.

1. *Concordance.* Le même principe qu'établit le nouvel article 3 de la Convention, celui de la nationalité de l'œuvre, — mais rien de plus, — est reconnu par quatre pays unionistes, la Grande-Bretagne, Haïti, le Japon et la Tunisie, qui, tous, nationalisent l'œuvre de l'étranger publiée chez eux. Il est juste de faire observer que cela ne ressort pas pour tous les pays avec la même clarté. Ainsi la loi haïtienne (art. 2) ne parle que des *auteurs* d'œuvres littéraires et artistiques, sans préciser si ce terme englobe les auteurs étrangers publiant en Haïti (l'article 3 règle le dépôt des seuls ouvrages publiés par un *Haïtien* en Haïti ou à l'étranger). Des dispositions expresses existent, par contre, dans les trois autres pays.

Grande-Bretagne. La jurisprudence, très étroite dans l'interprétation de lois à première vue plus libérales, avait fait dépendre la protection des étrangers (*aliens*) des conditions suivantes : publication première de l'œuvre dans le Royaume-Uni et résidence, au moment de la publication, dans les possessions britanniques⁽¹⁾. Cette dernière condition a été abandonnée lors de l'établissement de la protection réciproque des œuvres américaines et anglaises (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 95). Déjà auparavant, en ce qui concerne les rapports avec les pays unionistes, la Grande-Bretagne avait adopté *grosso modo* la solution de l'ancien article 3 de la Convention (protection de l'éditeur unioniste de l'œuvre étrangère) dans la loi du 25 juin 1886 destinée à préparer l'entrée du pays dans l'Union (art. 2, n° 2) et dans l'ordonnance du 7 mars 1898 sanctionnant cette entrée. Cette dernière disposition a été formellement rapportée par l'ordonnance du 7 mai 1898 concernant la mise à exécution de l'Acte additionnel de Paris (*Droit d'Auteur*, p. 43); on peut conclure de la suppression de l'ancien article 3 transplanté dans la législation britannique que la protection directe des auteurs étrangers à l'Union, mais publiant leurs œuvres dans un pays unioniste est, à partir de 1898, assurée dans tout l'Empire.

Japon. L'article 28 de la loi du 3 mars 1899 est manifestement inspiré par la Con-

vention de Berne révisée, comme l'indique le texte ainsi conçu :

Art. 28. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux étrangers, pour ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, sous réserve des stipulations spéciales, s'il y en a, contenues dans les traités et conventions; à défaut de semblables stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré dans l'Empire la première publication de leurs œuvres.

Tunisie. L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1889 limite la protection à celle stipulée par traités et aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur.

Nous arrivons à un second groupe de pays, heureusement fort restreint, composé de ceux dont la loi n'est pas encore entièrement à la hauteur des exigences de l'article 3 révisé.

2. *Divergences moins favorables.* Dans ce groupe figurent l'Allemagne et Monaco.

Allemagne. La nouvelle loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales a été mise, sur ce point, au diapason de la Convention d'Union; l'article 55, al. 1^{er}, est ainsi conçu :

Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qu'ils feront éditer sur territoire allemand, à moins d'avoir fait paraître antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une *traduction*.

La prescription relative à la traduction ne peut être qualifiée de contraire au régime de l'Union, puisqu'elle exige formellement la première publication de l'œuvre. Mais la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs ne protège les œuvres d'auteurs étrangers que si elles paraissent *chez un éditeur national*, et la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des œuvres photographiques n'a été déclarée applicable (art. 9) qu'aux œuvres visées par l'article 61, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 juin 1870, c'est-à-dire aux œuvres d'auteurs nationaux (*inländische Urheber*), savoir ceux qui, en vertu de la loi impériale du 1^{er} juin 1871 possèdent l'indigénat dans l'Empire⁽¹⁾. Les photographies dues à des auteurs étrangers ne bénéficient donc pas de la protection de ladite loi. Ces deux clauses restrictives ne sont d'aucun effet à l'égard des auteurs unionistes et non unionistes qui, par le simple fait de la première publication de leurs œuvres d'art et de photographie en Allemagne ou dans les autres pays contractants, peuvent prétendre à être protégés dans l'Union. D'ailleurs ces clauses restrictives sont appelées à dispa-

raître lors de la prochaine revision des deux lois de 1876.

Monaco. L'article 33 de l'ordonnance du 27 février 1889 déclare celle-ci applicable « à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire et artistique, publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, *dans la mesure des droits* qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur ».

Toutefois, lorsqu'un auteur étranger publie son œuvre dans la Principauté, il jouit du bénéfice de l'article 3 de la Convention révisée et doit être traité comme l'auteur national, sans qu'il y ait lieu d'examiner si et dans quelle mesure les lois de son pays d'origine ou du pays de publication protègent les sujets monégasques.

Reste le groupe des pays qui, outre qu'ils protègent les étrangers publiant leurs œuvres sur leur territoire, traitent les auteurs non unionistes encore plus favorablement. Ce groupe comprend d'abord les pays qui subordonnent une protection plus large à la réalisation de la condition de réciprocité : l'Espagne, l'Italie et Monaco (v. ci-dessus), puis la Suisse, enfin la France, la Belgique et le Luxembourg.

3. *Divergences plus favorables.* La loi espagnole du 10 janvier 1879, article 2, assure sa protection aux *auteurs* d'œuvres littéraires et artistiques, sans la limiter aux auteurs espagnols; de même la loi italienne mentionne seulement les *auteurs* d'œuvres de l'esprit; comme, d'autre part, les deux lois s'occupent encore spécialement des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger, on a conclu de l'emploi de l'expression générale *auteurs* que l'auteur étranger qui publie l'œuvre dans l'un de ces pays y est protégé comme le national. Quand il s'agit d'œuvres publiées à l'étranger par des étrangers, l'Espagne (art. 50) exige, à titre de réciprocité, la protection telle qu'elle est établie par sa propre loi (condition d'une réalisation presque impossible), l'Italie (art. 44) une protection « plus ou moins étendue ».

La Suisse (art. 10 de la loi de 1883) protège les œuvres parues ou publiées dans le pays même, bien que les auteurs soient domiciliés à l'étranger; en outre, les auteurs domiciliés à l'étranger, d'œuvres publiées à l'étranger, sous réserve de réciprocité; enfin les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de publication de l'œuvre. Cette dernière disposition, libellée expressément, est nouvelle. Un étranger domicilié en Suisse bénéficie

(1) V. Copinger, p. 122, Darras, nos 250 à 253.

(1) Scheele, p. 158.

dès lors des avantages de la loi suisse en tout état de cause⁽¹⁾.

En France, il était admis que la législation s'appliquait à toutes les œuvres publiées pour la première fois en France, que l'auteur fût Français ou étranger⁽²⁾, et les tribunaux ont reconnu, entre autre, que « les étrangers, même non autorisés à résider en France, jouissent, comme les Français, du droit de poursuivre les contrefacteurs des ouvrages par eux publiés en France, en quelque langue que ce soit (v. Huard et Mack, p. 259). Au surplus, l'étranger est protégé, en vertu du décret de 1852, contre toute contrefaçon de son ouvrage, même s'il la publie à l'étranger, pourvu qu'il remplisse les formalités imposées aux nationaux.

La Belgique applique sa loi du 22 mars 1886 (art. 38) à tous les étrangers sans autre restriction que celle pouvant résulter d'un délai de protection moins long fixé par la loi du pays d'origine.

Le Luxembourg (loi du 10 mai 1898, art. 39) a éliminé même cette dernière restriction et il assimile les étrangers aux nationaux d'une façon absolue, avec cette simple constatation, toute naturelle, que la durée de leurs droits ne peut excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise. La France et la Belgique n'exigent plus, il est vrai, que l'œuvre étrangère soit d'abord nationalisée française ou belge par la publication, mais elles subordonnent la protection dans leur pays à l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre; au contraire, la protection accordée à l'auteur étranger au Luxembourg est complète; c'est celle dont jouissent les auteurs nationaux, sans limitation d'aucune sorte.

Les dispositions plus favorables en vigueur dans les pays de ce groupe, qu'elles soient sanctionnées par la loi ou par la jurisprudence, subsistent à côté de l'article 3 de la Convention de Berne; cela a été relevé encore particulièrement dans une discussion qui a eu lieu à la Conférence de 1885 dans le sein de la commission et d'où

il résultait « que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future ».

Toute cette évolution en faveur de la protection des auteurs étrangers, qui est destinée à amener l'extension de l'Union, a pour ainsi dire sa philosophie; celle-ci a été exposée avec beaucoup de sagacité par la Délégation allemande dans la conclusion de son mémoire déjà cité où l'horoscope est tiré en ces termes calmes et mesurés:

« Il n'y a donc pas lieu de redouter qu'en introduisant dans la Convention une protection directe des auteurs étrangers, on rende l'accession à la Convention de Berne moins désirable aux États non encore signataires. Si l'absence d'une protection directe en faveur des auteurs étrangers n'a pas amené les accessions qu'on espérait, cela ne prouve qu'une chose, c'est que ce ne sont pas les intérêts des auteurs qui déterminent les États à entrer dans l'Union.

Le besoin d'une protection internationale du droit d'auteur ne se fait, en effet, sentir dans un pays, que dans la mesure où s'étendent et se développent le commerce des œuvres littéraires et artistiques et les industries qui s'y rattachent. Les États dans lesquels ce commerce et ces industries se sont suffisamment développés se verront dans la nécessité d'accéder à la Convention de Berne, soit pour mettre fin aux préjudices qu'infirment à leurs propres éditeurs les reproductions illicites et les contrefaçons des œuvres étrangères, soit pour éviter que leurs auteurs soient réduits à recourir aux éditeurs des pays de l'Union pour la publication de leurs œuvres. »

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES DU PRINCE BISMARCK DÉCÉDÉ, OBTENUS PAR LA VIOLATION DU DOMICILE. — CONFISCATION ET DESTRUCTION DES CLICHÉS ET IMAGES. — DROITS APPARTENANT AUX PROCHES D'UN DÉFUNT.

(Tribunal de l'Empire. Audience du 28 décembre 1899. — Bismarck c. Wilke & Priester.)

Nous avons promis de revenir sur les instances ultérieures de ce procès célèbre dont nous n'avons exposé que la première phase (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 42). En renvoyant aux textes explicites des divers jugements publiés dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (1900, n° 6, p. 196 à 210) par M. le professeur Kohler et que celui-ci a

accompagnés d'observations critiques très intéressantes, nous traduirons ici, en résumés, les considérants qui méritent d'attirer l'attention au point de vue doctrinal.

Les faits sont connus. Deux photographes de Hambourg avaient pu s'introduire, à 4 heures du matin du 31 juillet 1898, dans la chambre mortuaire du prince de Bismarck et prendre un portrait photographique du défunt. Deux actions s'en suivirent, une action pénale en violation du domicile, qui se termina par la condamnation des photographes et d'un garde coupable à des peines d'emprisonnement, et une action en confiscation des clichés, intentée par les enfants de feu le prince. Confirmant une ordonnance provisoire de son président, du 5 août 1898, le Tribunal supérieur de Hambourg avait, par arrêt du 8 septembre 1898, ordonné la confiscation des clichés et en avait interdit l'usage ou la distribution de copies existantes, sous peine d'un emprisonnement de six mois pour chaque cas de contravention. Tout en admettant qu'en règle générale il sera licite de prendre le portrait des personnes appartenant à l'histoire ou jouant un rôle dans la vie publique, lorsqu'elles se sont présentées en public ou n'ont pas été prises directement comme modèles, le Tribunal a reconnu la nécessité d'une protection large de l'intégrité de la personne (*Recht der Persönlichkeit*) et a accordé la faculté de la sauvegarder non seulement au vivant, mais encore aux membres de sa famille et, en particulier, à ses enfants (v. le considérant principal à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 42).

L'appel interjeté contre ce jugement confirmatif a été repoussé par arrêt de la Cour suprême de Hambourg, prononcé en date du 21 novembre 1898. En premier lieu, la Cour se demande si les membres de la famille Bismarck « possèdent un droit, actuellement protégé, à éloigner toute action de la part de tierces personnes, sur le cadavre de leur père, soit en leur qualité de proches parents du défunt, soit en celle d'héritiers uniques ».

Contrairement au point de vue auquel se place le jugement dont est appel, on ne saurait admettre qu'ils soient, d'après le droit existant, en mesure de faire valoir, — après la mort de leur chef et surtout en ce qui concerne des atteintes commises seulement après cette mort — des droits ne rentrant pas dans la catégorie de ceux des biens, savoir des droits qui n'auraient appartenu au défunt que de son vivant et uniquement à sa personne et par rapport à sa propre personnalité. La personne, en tant que sujet de droit, disparaît avec le décès; c'est pourquoi il ne peut être question d'atteintes portées à des droits du défunt après sa mort. Les droits qui ont le caractère de droits des biens passent, après cette

(1) L'article 99 du Règlement d'exécution de la loi espagnole de 1879 (v. Dánvila, p. 513) déclare un tarif spécial applicable dans les rapports entre les directeurs et les auteurs d'opéras, d'oratorios, etc., que ces auteurs soient Espagnols ou des étrangers domiciliés en Espagne. Mais nous n'osons déduire de cette disposition réglementaire que la loi espagnole protégerait aussi les étrangers domiciliés en Espagne qui publieraient d'abord leurs œuvres à l'étranger, comme le fait la loi suisse et comme, d'après Darras (p. 317), la loi espagnole le stipule pour les auteurs espagnols.

Du reste, nous nous proposons d'étudier plus tard la situation des auteurs étrangers domiciliés dans un des pays de l'Union. Leur situation est bien définie, quand ils y publient l'œuvre, mais moins claire, en ce qui concerne la protection légale de leurs œuvres inédites et de celles publiées d'abord par eux en dehors de l'Union.

(2) V. Darras, nos 179 et s., 185; Lyon-Caen et Delahain, I, p. 27; Pouillet, p. 755 et s. (n° 339-344).

mort, aux héritiers, lesquels ne sont pas toujours les proches, et la violation de droits semblables par un tiers, à une époque ultérieure, constitue, non pas une atteinte aux droits du défunt, mais une atteinte aux droits des héritiers. Des droits purement personnels, tels que l'exercice du pouvoir paternel, la faculté de repousser des actes d'autrui attentatoires à l'honneur, ne peuvent être revendiqués ni par les héritiers ni par les proches parents du défunt en vertu d'un droit dérivé de ce dernier, mais il faut que, dans des cas semblables, il existe des dispositions légales spéciales accordant aux survivants ou aux héritiers le recours contre les actes illicites des tiers, commis au préjudice des droits dont le défunt aurait joui de son vivant. Telle est la prescription de l'article 189 du code pénal, en vertu duquel les parents, les enfants et le conjoint d'une personne décédée sont autorisés à demander la répression des injures à la mémoire du défunt; du reste, le législateur estime qu'il y a, dans ce cas, non une violation des droits du défunt, mais une atteinte à un intérêt, digne d'être protégé, des proches à ce que la mémoire du défunt soit conservée sans flétrissure.

Or, cette disposition légale démontre que, d'un côté, le droit existant reconnaît aux parents d'un défunt le droit à se faire protéger contre les atteintes portées par des tiers à la personnalité disparue et, par conséquent, dépourvue de droits propres, du défunt, et, de l'autre côté, que ces proches ont le devoir de défendre la réputation du défunt, comme l'exige la bonne tradition (*die Sitte*). De la même manière, celle-ci leur impose comme un devoir de piété filiale de se charger de la garde du cadavre jusqu'à l'ensevelissement et de prendre ensuite soin du digne entretien du lieu de sépulture...

De même qu'eux seuls décident s'ils entendent autoriser des tiers à prendre le masque du défunt ou à entrer dans la chambre mortuaire pour le voir, de même il découle du droit, — sanctionné par la tradition, — dont sont investis les proches de pouvoir disposer du cadavre de leur parent, que toute représentation figurative du cadavre et notamment toute photographie du lit mortuaire et de la figure du défunt doit être subordonnée à leur autorisation.

À côté de l'action concernant le maintien de l'ordonnance provisoire de confiscation, la famille Bismarck avait, aussitôt l'arrêt du 8 septembre 1898 prononcé, demandé que les clichés et reproductions photographiques en cause fussent détruits ou éventuellement lui fussent remis, et que les photographes eussent à s'abstenir, jusqu'à cette destruction, de toute utilisation quelconque de ces appareils ou reproductions. Cette demande fut accueillie par arrêt de la sixième chambre civile du Tribunal supérieur de Hambourg, du 20 février 1899, et l'appel interjeté contre cet arrêt fut déclaré non-fondé par sentence de la quatrième chambre civile de la Cour hanséatique su-

prême du 5 juin 1899, sentence dont les motifs sont, en substance, les suivants :

L'arrêt attaqué repose sur l'idée que chacun a un droit sur son propre portrait et que ce droit peut être exercé aussi, après la mort, par les proches du défunt. Cette idée est-elle juste? La Cour n'a pas à l'examiner, car il a été admis que les proches sont investis eux-mêmes de la faculté de poursuivre toute atteinte illicite portée par des tiers à la personnalité du défunt et d'empêcher toute action non autorisée, exercée vis-à-vis du cadavre. Le fait que des dispositions positives à ce sujet manquent dans les nouveaux codes ne tire pas à conséquence, car il y a lieu de protéger aussi des intérêts consistant à maintenir ou à supprimer un certain état de choses, quand bien même le droit codifié ne contiendrait aucune prescription à cet égard, pourvu que le sentiment général de justice appuie ce besoin de protection légale, et il faut compter parmi ces intérêts celui que les proches d'un défunt ont à ce que le cadavre soit traité d'une manière qui réponde à leurs vues...

Il s'agit de prendre comme point de départ le fait que les défendeurs ont photographié illicitement le lit mortuaire du prince et que les demandeurs ont le droit de s'opposer à la reproduction et à la distribution de cette image... En ce qui concerne la demande d'interdire aux défendeurs toute utilisation des clichés, etc., cette demande se justifie sans autre par le droit qu'a la famille demanderesse de décider si une photographie semblable pouvait être prise; ce droit implique cet autre droit qu'une photographie faite contre leur volonté ne doit pas être reproduite et répandue sans leur consentement. Le droit d'auteur qui, théoriquement, a pris naissance à la suite de l'acte illicite des défendeurs, est dépourvu de tout effet matériel par le fait même d'avoir été obtenu illicitement, et ne peut donc être opposé à la faculté dont jouissent les demandeurs d'empêcher les défendeurs de l'exercer. En outre, il s'ensuit la légitimité de la conclusion consistant à réclamer la destruction des clichés, etc., car les demandeurs ont le droit de solliciter la suppression complète des suites de la violation de droit commise, suppression qui exige nécessairement la destruction radicale du négatif et des photocopies... Il s'agit de faire disparaître complètement le résultat de l'acte illégitime.

Cette sentence a été confirmée par celle du Tribunal de l'Empire, du 28 décembre 1899 dont l'argumentation se résume ainsi :

Il n'est pas compatible avec le sentiment naturel du droit que quelqu'un conserve sans contestation ce qu'il a obtenu par un

acte illicite et ce qu'il a enlevé par cet acte à la personne lésée dans ses droits. Dans l'espèce, les défendeurs ont pénétré par une violation du domicile dans la chambre mortuaire... Or, le titulaire du droit domestique a, sans autre, le droit et le pouvoir d'empêcher la confection et en même temps la publication d'une image photographique d'un appartement. Ce pouvoir, les défendeurs l'ont enlevé aux demandeurs, détenteurs du droit domestique après la mort du père, par leur manière d'agir illicite, et en même temps ils se sont arrogés en fait la libre disposition de la photographie en question. Les demandeurs peuvent donc prétendre à leur égard que cet effet soit annulé. C'est ce que le droit romain appelle une *condictio ob injustam causam*, laquelle constitue un moyen complémentaire à côté de toutes les actions en délit, autant que la restitution, et non pas seulement la réparation du dommage, est en jeu. Il est vrai qu'on a en vue ici tout d'abord des objets matériels parmi les biens de la personne lésée, soit que la propriété des objets, soit que, du moins, la possession apparaissent comme entamées à la suite de l'enlèvement illicite. Mais cela doit s'appliquer aussi par analogie au fait de dépouiller quelqu'un illicitement d'autres pouvoirs et de s'approprier les avantages qui en résultent. D'après ce principe, les demandeurs ont, dans l'espèce, réclamé en toute justice la destruction des produits photographiques et, en attendant, l'interdiction de toute mise en circulation de ceux-ci⁽¹⁾.

II

ILLUSTRATIONS DE PRIX-COURANTS; CONDITIONS DE LA PROTECTION LÉGALE.

(Tribunal de l'Empire, II^e chambre pénale. Audience du 15 novembre 1901.)

1. Conformément à l'article 43 de la loi du 14 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, etc., les dis-

(1) Voici deux passages des observations de M. Kohler : « La décision du Tribunal de l'Empire ne peut être juste que si l'image obtenue, abstraction faite de la violation du domicile, constitue en elle-même une chose obtenue illicitement et si la possession de cet objet implique le péril continu que d'autres atteintes soient commises. Or, ces atteintes ne sauraient consister que dans la violation du droit à l'intégrité de la personne. Le Tribunal de l'Empire a donc reconnu ainsi, indirectement, ce droit... Le nœud de la question n'est pas qu'on ait obtenu quelque chose par la violation du domicile, mais qu'on se soit emparé d'une chose confidentielle, discrète, de ce qui est enlevé à la publicité. Dès lors, il est évident que la conservation ou la mise en circulation d'une image ainsi obtenue doit pouvoir être interdite, tandis qu'il est tout aussi manifeste que la violation du domicile en elle-même ne saurait légitimer cette interdiction; on n'aurait aucun droit de réclamer la remise de l'image dans le cas où quelqu'un aurait pris, d'un point de vue particulièrement favorable, une vue des trois montagnes *Eiger*, *Mönch* et *Jungfrau*, en violant pour cela un domicile... »

positions des articles 1 à 42 sont également applicables aux dessins et figures de géographie, topographie, sciences naturelles, arts techniques, architecture et autres semblables qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art⁽¹⁾. La protection accordée aux écrits, en tant qu'écrits, (art. 1 et 4 de la loi) est donc assurée aux dites illustrations en tant qu'illustrations et est uniquement subordonnée à la condition négative que, dans leur but principal, elles ne représentent pas des œuvres d'art. C'est tout ce qui ressort des antécédents de la loi. Les motifs à l'appui de l'article 43 du projet de loi partent expressément du point de vue que « cette catégorie de travaux » doit être protégée incontestablement contre la contrefaçon et, en conséquence, ils s'occupent uniquement de savoir s'il est opportun de soumettre ces travaux à un régime analogue à celui des écrits, plutôt que de les traiter comme les œuvres des arts figuratifs. Il n'y a que cette question qui, d'accord avec la législation prussienne en vigueur jusqu'alors (art. 18 de la loi du 11 juin 1837), soit résolue d'une manière affirmative, et cela pour la raison que les illustrations en question poursuivent davantage un but scientifique qu'un but artistique, attendu qu'elles sont destinées à instruire et que, d'après leur nature intrinsèque, elles ne représentent pas des œuvres d'art. De même, le rapport de la commission justifie le fait que les cartes géographiques et topographiques, les dessins anatomiques, botaniques et minéralogiques et les représentations de machines, appareils, etc., sont classés seuls dans un chapitre spécial de la loi, en faisant valoir que ces objets ont, non pas, comme les œuvres d'art, une destination esthétique, mais bien didactique. Cette destination n'est pas considérée comme une condition de la protection légale en ce sens qu'elle doit avoir été voulue, dans chaque cas particulier, par l'auteur; elle doit uniquement être inhérente à « la nature intrinsèque » des illustrations et dessins en vue de leur assimilation aux écrits. L'allégation des recourants que les illustrations insérées dans le prix-courant ne sont pas protégées du tout, le but de ceux-ci n'étant que d'éveiller l'envie d'acheter et de servir ainsi de moyen auxiliaire au commerce, ne trouve aucune base dans la loi. Le jugement de la 4^e cham-

bre pénale du Tribunal de l'Empire, du 8 mars 1887⁽¹⁾ cité par le juge de première instance ne l'appuie non plus...

Le caractère didactique des illustrations exigé par ledit jugement existe sans aucun doute dans l'espèce; il est exposé en effet qu'on ne saurait contester à ces illustrations, eu égard à leur exécution soignée et détaillée, la faculté d'instruire les professionnels et les autres gens sur le degré de perfection atteint en Allemagne par la construction des machines à travailler le bois. Du fait que les clichés de certaines illustrations ont été acquises pour le dictionnaire Brockhaus et que plusieurs illustrations sont reproduites aussi dans des revues et des livres d'enseignement des écoles techniques supérieures, on peut déduire, en outre, que ces illustrations sont de nature instructive. Le juge de première instance a, il est vrai, constaté en même temps que les illustrations étaient simplement destinées à attirer la clientèle et à constituer une recommandation commerciale, qu'en revanche elles n'avaient pas et ne devaient pas avoir pour but d'instruire d'une manière quelconque; mais cette constatation est sans importance juridique, attendu qu'elle a trait seulement au mobile de la confection et de la diffusion de ces illustrations, sans toucher en rien le caractère réel et la nature intrinsèque de celles-ci. De même, en ce qui concerne les écrits dans le sens des articles 1^{er} et suivants de la loi, la protection n'est nullement subordonnée à la condition que l'auteur ait poursuivi un but scientifique ou didactique, et il importe peu à leur égard que la publication ait été entreprise pour elle-même ou qu'elle ait au contraire servi à des vues commerciales⁽²⁾. Ce qui précède doit s'appliquer également aux illustrations qui sont désignées dans l'article 43 précité et auxquelles la loi entend accorder la même protection qu'aux écrits....

2. La circonstance que les machines dessinées ne font l'objet d'aucun brevet d'invention, qu'elles peuvent, au contraire, être construites dans toute fabrique et rentrent dès lors dans le domaine public de l'industrie, ne saurait empêcher les illustrations de bénéficier de la protection légale, pourvu toutefois que celles-ci soient le produit d'une activité intellectuelle propre de l'auteur⁽³⁾. Cette dernière condition est incontestablement réalisée si l'on s'en rapporte aux illustrations désignées dans le jugement et dont celui-ci décrit très explicitement le mode de confection.... Quant à l'assertion formulée au surplus par le de-

mandeur en revision que les illustrations auraient dû être notifiées à l'enregistrement à teneur des articles 39 à 42 de la loi pour être susceptibles de protection, elle ne soutient pas l'examen, car on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence de l'un des cas exclusifs où la loi attribue des conséquences préjudiciables à la non-observation de l'enregistrement (art. 6 et 11 de la loi).

CANADA

LOI ANGLAISE DE 1862 RELATIVE AUX ŒUVRES ARTISTIQUES; INAPPLICABILITÉ AU CANADA.

(Cour supérieure de Toronto; juge M. Rose. Audience du 6 novembre 1900. — Graves c. Gorrie.)

Dans cette cause où il s'agissait de la contrefaçon d'un tableau, le juge canadien avait à décider pour la première fois si la loi du 29 juillet 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts (25 et 26^e a. Vict. chap. 68) est applicable au Canada, et partant dans tous les territoires de la Couronne, ou si elle régit uniquement le Royaume-Uni. Le juge a adopté la seconde solution et a débouté le demandeur des fins de sa demande réclamant une *injonction* en sa faveur; voici un extrait des considérants de l'arrêt⁽¹⁾.

Il s'agit d'examiner à fond le texte et la portée de la loi écrite pour savoir si, formellement, ou, du moins, d'une façon absolument implicite, les effets en sont étendus aux possessions de S. M.... Conformément à l'article 1^{er} de la loi de 1862, est protégé, il est vrai, tout sujet anglais ou toute personne résidant dans les possessions de la Couronne, auteur d'une œuvre originale, peinture, dessin ou photographie, créée soit dans ces possessions, soit ailleurs, mais il est tout à fait compatible avec ce texte que la protection ainsi accordée doit être restreinte au Royaume-Uni. Cela ressort de la loi de 1862 elle-même (v. art. 4, 6, 8, 9, 10 discutés en détail) et de la comparaison de celle-ci avec la loi du 1^{er} juillet 1842 laquelle a été adoptée, au contraire, dans l'intention expresse de la rendre applicable à toutes les parties du territoire britannique. Cependant, on prétend que la loi du 25 juin 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur a eu pour effet d'étendre la loi de 1862 à l'Empire dans son ensemble et que les articles 8 et 9 de cette loi de 1886 impliquent la volonté du Parlement de prononcer cette extension. Mais, cette dernière loi a été promulguée afin d'assurer aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois à l'étranger la protection

(1) Cette disposition est maintenant remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1901 qui protège: « 3^e les auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art. » Comme cette nouvelle disposition, applicable depuis le 1^{er} janvier 1902, ne diffère pas, dans son essence et sur le point visé ci-dessus, de l'ancien article 43, l'arrêt du Tribunal de l'Empire conserve toute sa valeur (Réf.).

(1) Arrêts pénaux du Trib. de l'Emp., vol. 15, p. 405 et suiv.

(2) V. arrêts pénaux du Trib. de l'Emp., vol. 12, p. 360.

(3) V. motifs à l'appui de la loi du 11 juin 1870.

(1) V. le texte complet, *The Author*, 1901, 1^{er} janvier, p. 137.

dans l'Empire britannique en échange de la protection assurée aux auteurs britanniques dans les pays étrangers en cause; elle ne devait pas étendre le *copyright* prévu par une loi antérieure quelconque au-delà des limites du Royaume-Uni (suit l'analyse des différents articles).

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il importe de retenir cet arrêt. Nous avons exposé un avis contraire, en étudiant explicitement la genèse de la loi de 1886, dans un article de fond publié il y a onze ans (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 21 et s.). En tout cas, l'ordonnance du 28 novembre 1887 qui règle la protection dont jouissent dans l'Empire britannique les auteurs *unionistes*, est formelle en ce sens que pour la durée du délai de protection, c'est celle du Royaume-Uni qui prévaut, non celle d'une colonie quelconque, et qu'il en est évidemment de même pour tous les autres droits garantis aux auteurs *unionistes*.

SUISSE

VENTE DE REPRODUCTIONS ILLICITES, IMPORTÉES D'ALLEMAGNE, DE PHOTOCHROMES SUISSES PROTÉGÉS. — FAUTE GRAVE. — ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI FÉDÉRALE DE 1883⁽¹⁾.

(Tribunal cantonal de Zurich. Cour d'appel. Audience du 29 avril 1898. — Bong c. Photoglob Co, Zurich.)

M. Bong, à Berlin, éditeur des revues illustrées *Zur guten Stunde*, *Für alle Welt* et *Moderne Kunst*, avait reproduit dans différents numéros de ces revues une série de photolithographies en couleurs sur lesquelles la Compagnie *Photoglob*, à Zurich, qui les avait fait enregistrer au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, possède un droit privatif pour une durée de cinq ans. Ces reproductions étaient exécutées par des moyens purement mécaniques et mises en vente chez des libraires suisses et notamment zuricois.

M. Bong fut dès lors prévenu d'avoir violé sciemment ou par faute grave le droit d'auteur sur des œuvres littéraires ou artistiques (art. 12 et 13 de la loi fédérale); en première et en deuxième instance il fut déclaré coupable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le prévenu a fait valoir devant le Tribunal de district que c'est en Allemagne qu'il a commis les actes à raison desquels il est accusé de violation du droit d'auteur; que c'est dès lors dans ce pays qu'il doit être poursuivi, que, toutefois, cela n'est pas possible, attendu que les photolithographies en couleurs utilisées par lui ne

répondent pas aux exigences du § 5 de la loi impériale du 10 janvier 1876. L'accusation, en revanche, prétend que le prévenu s'est rendu coupable de violation du droit d'auteur par des actes commis dans le canton de Zurich. Si cette allégation est exacte, les tribunaux zuricois sont compétents, aux termes de l'article 3 du code pénal zuricois.

2. Or, le prévenu ne conteste pas que c'est à Zurich qu'il a mis en vente, par l'intermédiaire de libraires, les revues éditées par lui et qui contiennent les contrefaçons des images du *Photoglob* protégées en Suisse. Ces libraires n'étant que ses représentants, il doit être considéré comme ayant mis en circulation ces contrefaçons. S'il en est ainsi, le prévenu a commis une violation du droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883 et doit être puni selon l'article 13 de ladite loi. C'est avec raison, en effet, que la première instance a admis que, d'après les articles 12 et 13 de la loi précitée, on doit qualifier de violation du droit d'auteur (telle qu'elle est visée aussi par l'article 16 de la loi impériale allemande de 1876 et l'article 25 de la loi de 1870), non seulement la reproduction illicite, mais encore la diffusion des contrefaçons (comp. *Rufenacht*, *Urheberrecht*, p. 74 et 89).

3. Pour que la poursuite pénale en violation du droit d'auteur soit recevable, il faut, il est vrai, à teneur de l'article 13 précité, que le délinquant ait agi sciemment ou par faute grave. Or, le prévenu conteste qu'il en soit ainsi et il allègue dans son mémoire de recours qu'il a acheté en Allemagne les chromolithographies contrefaites sans savoir d'où elles provenaient, et qu'il n'a pas pu rechercher si elles étaient protégées. Cette assertion est évidemment inexacte; toutes les images dont il s'agit portent à côté du numéro de l'enregistrement les initiales du *Photoglob* Zurich (P. Z.), de sorte que le professionnel un peu expérimenté dans ce domaine devait immédiatement en connaître la provenance. En outre, il était facile au prévenu de s'assurer que ces images étaient protégées en Suisse et de se rendre compte dès lors que la vente de reproductions, même si ces dernières n'étaient pas défendues en Allemagne, constituait ici un acte punissable. Dans la jurisprudence, on est parti constamment et avec raison du point de vue qu'il faut admettre plutôt la faute grave lorsque le contrefacteur possède un commerce d'édition ou d'œuvres d'art; la direction d'un commerce de cette nature exige, en effet, la connaissance exacte des produits de la concurrence et des dispositions légales applicables.

Nouvelles diverses

République Argentine

Contestations relatives à la compétence des tribunaux dans les procès concernant le droit d'auteur

Une situation anormale qu'il importe de porter sans retard à la connaissance des intéressés, existe actuellement dans la République Argentine en ce qui concerne le for en matière de recours pour atteintes portées à la propriété littéraire et artistique. La juridiction ordinaire des tribunaux de province dont relève l'application des codes, aussi bien que la juridiction fédérale instituée pour l'application des lois nationales se sont déclarées incompétentes pour connaître des demandes formulées dans deux procès relatifs au droit d'auteur, et cela dans les circonstances suivantes.

Le journal *La Nación* qui s'était fait céder le roman *Lourdes*, par Zola, avait intenté une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Buenos-Aires à des éditeurs qui avaient publié, sans autorisation, ce roman en volume, et il avait obtenu gain de cause (sentence du 10 septembre 1900, v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 155). Sur le recours des défendeurs, la chambre civile d'appel a, par sentence du 7 décembre 1901, admis l'exception d'incompétence, pour ce motif principal que la question litigieuse soulevée a trait à un point régi spécialement par la Constitution (art. 17) et est, dès lors, de la compétence du juge fédéral. D'autre part, une maison d'édition avait actionné, devant la juridiction fédérale, une autre maison de Buenos-Aires en contrefaçon d'une pièce de musique intitulée *Circolo Italiano*; or, par sentence du 13 août 1901, le juge fédéral, M. Ferrer, a décliné, à son tour, la compétence, le litige n'étant pas régi directement par la disposition constitutionnelle relative à la garantie de la propriété littéraire, mais tombant sous le régime du code civil. Sur l'appel de la demanderesse, la cause a été renvoyée au Procureur général de la nation, dont l'avis, brièvement motivé et daté du 4^{er} octobre 1901, est conçu dans le même sens que le jugement de M. Ferrer⁽¹⁾.

Ainsi, dans les deux procès, la demande a été repoussée jusqu'ici. Dans ces conditions, on attend avec une certaine impatience l'arrêt de la Cour suprême nantie de ces contestations; celles-ci seraient écartées encore plus sûrement si la loi spéciale sur le droit d'auteur, prévue par la Constitution, était enfin élaborée.

(1) Schweizer Blätter für handelsrechtl. Entscheidungen, XVIII^e vol., 1899, p. 290.

(1) V. *Patentes y marcas*, numéro du 20 décembre 1901.

Brésil

Modifications apportées par la commission parlementaire au projet de code civil

La « Commission du code civil » a discuté les articles du nouveau projet de code civil qui traitent de la propriété littéraire et artistique, dans les séances des 29 novembre et 30 décembre 1901. Dans la première de ces séances, M. Arthur Lemos s'attacha surtout à défendre le principe de la perpétuité du droit d'auteur que le projet a adopté en opposition à la loi de 1898 sur le droit d'auteur, laquelle limite la protection à 50 ans à partir de la publication de l'œuvre; il se prononça aussi pour la réglementation de ce droit dans le code civil et non dans une loi spéciale, avec cette constatation formelle que, d'après l'article 72 de la Constitution, le code ne serait applicable qu'aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil. M. Lemos avait aussi élaboré un tableau des articles qui avaient fait l'objet d'amendements, soit adoptés, soit rejetés par la commission⁽¹⁾. Parmi ces derniers, nous trouvons plusieurs propositions demandant la suppression de tout le chapitre relatif aux droits des auteurs, ensuite une proposition qui entend réserver cette matière à la législation spéciale, enfin la proposition d'après laquelle le droit devait être limité à 80 ans *post mortem auctoris*, comme le prévoit la loi espagnole.

Dans la séance du 30 décembre, les modifications recommandées par la commission furent généralement adoptées; elles concernent les points suivants: En cas de reproduction autorisée, celui qui reproduit l'œuvre jouit des mêmes droits sur sa reproduction que l'auteur d'une œuvre originale; les œuvres subventionnées par l'État ou les municipalités ne deviennent pas leur propriété; l'auteur d'articles de journaux recouvre le droit exclusif à leur égard au bout de vingt jours à partir de leur publication; l'adaptation est placée sous le contrôle de l'auteur, tandis que les parodies sont déclarées libres, à moins de constituer une véritable reproduction de l'œuvre originale; enfin, l'usurpation du nom d'un auteur ou la substitution de ce nom par un autre donnent lieu à des dommages-intérêts.

Par contre, l'œuvre de la commission a été transformée radicalement quant à la disposition qui était considérée comme le pivot du nouveau système; la durée de la protection a été fixée dans l'article 756 seulement à 30 ans après la mort de l'auteur.

États-Unis

Projet de loi stipulant des facilités pour la protection des œuvres étrangères

Le 15 janvier 1902, M. le sénateur Platt a déposé au Sénat américain un bill préparé par les soins de l'*American Publishers' Copyright League* (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 69 et 78) et destiné à faciliter l'obtention du *copyright* à l'égard des livres publiés à l'étranger en une langue autre que l'anglais. D'après ce bill, dont nous reproduirons le texte dans notre prochain numéro, on pourrait déposer à Washington deux exemplaires de l'édition étrangère d'ouvrages semblables dans les trente jours à partir de la première publication; l'auteur ou son ayant cause dûment autorisé serait alors protégé à condition de faire paraître, dans l'année à partir de cette publication, une édition américaine composée aux États-Unis, soit en langue originale, soit en traduction anglaise, etc., et d'en déposer deux exemplaires à Washington; dans l'intervalle entre ces deux dépôts, l'importation de l'édition originale en langue étrangère serait libre. Les exemplaires de l'édition américaine porteraient une mention concernant le *copyright* de l'ouvrage original et de la version anglaise.

Italie

Projet de loi concernant le dépôt légal

La question des formalités à remplir en Italie, soit en vertu de la loi sur la presse, soit en vertu de celle relative à la protection du droit d'auteur, a été rouverte dernièrement; elle est, du reste, si compliquée, — nous avons dû lui consacrer un article de fond en raison de cette complication même (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 63 à 66 et 119), — qu'elle sera reprise jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante se présente. Un projet de loi récent croit avoir trouvé celle-ci en créant plus d'uniformité dans la désignation des lieux de dépôt, en facilitant l'observation du dépôt par l'intervention de la poste, en prévoyant une légère réduction du nombre des exemplaires à déposer et en ordonnant la distribution de ces exemplaires dans les différents centres. L'institution du dépôt même n'est donc pas atteinte; le but manifeste de cette mesure, qui est de développer les bibliothèques publiques du Royaume, est visée avec plus de précision.

Le projet de loi reproduit par le *Giornale della libreria* se compose de quatre articles dont voici la substance: Sous peine d'une amende de 300 francs au maximum, le premier exemplaire de tout imprimé doit être délivré au Procureur général ou, dans

les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, au Procureur royal auprès du tribunal; cet exemplaire sera envoyé à la Bibliothèque Victor-Emmanuel à Rome, laquelle remettra les publications en matière juridique au Ministère de la Justice. En outre, les imprimeurs devront consigner, dans les dix jours à partir de la publication, sous peine d'une amende de 50 francs pour tout retard, deux exemplaires au Bureau des postes qui expédiera, en franchise de port, l'un de ces exemplaires à la Bibliothèque nationale de Florence, l'autre à la bibliothèque universitaire, ou, là où il n'existe pas d'université, à la bibliothèque nationale, provinciale ou communale du chef-lieu. Enfin, les ministères, directions générales, etc., sont tenus de faire parvenir un exemplaire de tous les documents qu'ils publient, à la bibliothèque de la Chambre et du Sénat.

M. Vallardi, éditeur à Milan, qui s'est fait une spécialité de cette question⁽¹⁾, a soumis les dispositions de ce projet à une critique assez serrée⁽²⁾; il recommande finalement au législateur d'examiner de quelle façon le dépôt pourrait être utilisé mieux en vue de la reconnaissance du droit d'auteur. Nous nous permettons, toutefois, de rappeler qu'il serait dangereux d'établir une connexité quelconque entre ces deux questions. Le Congrès des éditeurs, tenu en 1896 à Paris, a adopté, sur la proposition de M. Vallardi, à l'unanimité, le vœu que « le non-accomplissement des formalités soit sans influence quant à la protection de l'œuvre »; et, en automne 1896, M. Vallardi a lui-même recommandé au législateur italien la suppression de toutes les formalités prescrites par la loi de 1882 pour la protection des droits des auteurs, ce qui répond à un vœu voté par le congrès de Berne de l'Association littéraire et artistique internationale de voir reléguer la réglementation des formalités dans les lois spéciales, en dehors de la législation sur le droit d'auteur. Les exemples abondent que lorsqu'on engage le législateur à admettre le dépôt comme un moyen de preuve pour établir l'existence des droits des auteurs, il transforme ce moyen en obligation pour la sanction de laquelle il prévoit même quelquefois la déchéance de ces droits.

La disjonction de ces deux domaines, celui de la formalité du dépôt et celui de la protection de la propriété littéraire et artistique est un des problèmes qui, certainement, occupera bientôt la commission nommée par décret royal (v. p. 13) en vue de préparer la révision de la loi de 1882. Deux seuls membres, MM. Giacosa et Roux, ont déjà fait partie de l'ancienne commis-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 65.

(2) *Giornale della libreria*, 1902, n° 1, 2.

(1) V. *Diario official*, n° 201, du 28 décembre 1901.

sion instituée dans le même but en 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 13).

Documents divers

CIRCULAIRE

du

BUREAU PERMANENT
DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS
aux
HAUTS GOUVERNEMENTS DES PAYS SIGNATAIRES
DE LA CONVENTION DE BERNE
(4 janvier 1902.)

Excellence,

Le Congrès international des éditeurs, fondé à Paris en 1896, a tenu sa quatrième session à Leipzig, du 9 au 13 juin 1901. Cette réunion, dans laquelle étaient représentées trente-deux sociétés nationales et de nombreuses maisons des plus importantes appartenant à dix-neuf pays de l'Europe et d'autres continents (États-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, Chine, Japon), comptait environ 400 personnes. Elle a pris un certain nombre de résolutions, les unes d'ordre technique et professionnel, les autres ayant pour but de provoquer une amélioration de la protection internationale et nationale du droit des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et du droit d'édition du livre et de la musique. Une commission internationale ayant pour organes un Comité exécutif et un Bureau permanent établi à Berne, a été chargée de poursuivre l'exécution des décisions du congrès.

Les résolutions se rattachant à l'amélioration de la protection internationale sont les suivantes :

Le Comité exécutif est chargé de :

- 1° Prier les Gouvernements de l'Union de vouloir bien profiter de toutes les circonstances favorables et, en particulier, de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, pour engager ces pays à y adhérer.
- 2° Intervenir spécialement auprès des Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie, des Pays-Bas et de la Russie, pour solliciter l'adhésion de ces pays à la Convention de Berne.
3. Appuyer une proposition faite actuellement aux États-Unis de l'Amérique du Nord, en vue de modifier la loi américaine du 3 mars 1891, dans un sens favorable aux auteurs étrangers, en attendant le moment où ce grand pays entrera, à son tour, comme il est permis de l'espérer, dans l'Union de Berne.

En exécution du mandat que nous avons reçu, nous avons l'honneur de communiquer ces décisions à Votre Excellence, en La priant de nous permettre d'ajouter ce qui suit :

La résolution mentionnée ci-dessus sous n° 1 constitue un appel direct adressé aux Gouvernements unionistes et dont ils sauront apprécier la portée.

Les résolutions mentionnées sous n° 2 ont été exécutées par l'envoi de lettres adressées à chacun des Gouvernements des pays dont l'adhésion est sollicitée, mais nous avons aussi reçu la mission de porter ces démarches à la connaissance des Gouvernements unionistes, en leur exprimant le ferme espoir qu'ils voudront bien les appuyer sous la forme et dans les circonstances qui leur paraîtront les meilleures.

Dans nos requêtes, nous nous sommes appuyés sur le fait incontestable que les quatorze ans d'existence de l'Union littéraire et artistique ont affirmé à la fois son utilité et sa force, tout en donnant au sentiment de justice internationale une grande intensité. La notion en vertu de laquelle la protection des œuvres étrangères est considérée comme aussi sacrée que celle des œuvres nationales, s'implante en effet toujours davantage et il faut, pour se soustraire à ce courant, être en mesure de lui opposer de puissantes raisons.

Nous avons aussi fait ressortir que nos confrères appartenant aux pays dont l'adhésion est sollicitée s'étaient joints à nous sans hésitation, tant en leur nom qu'au nom des importantes associations qu'ils représentent, donnant ainsi à notre appel un caractère à la fois national et international et démontrant qu'à leurs yeux les intérêts de la protection littéraire et artistique dans leurs pays respectifs ne seraient pas menacés par l'entrée de ceux-ci dans le faisceau des États qui forment l'Union de Berne, lesquels salueraient cette entrée comme un progrès considérable.

La résolution mentionnée sous n° 3 concerne les États-Unis ; elle constitue un appui donné à l'initiative que nos confrères de l'*American Copyright League* ont prise eux-mêmes, dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères en atténuant l'obligation existant aujourd'hui pour les publicateurs de ces œuvres, de les faire paraître aux États-Unis, au plus tard le jour même où elles paraissent en Europe, obligation qui rend illusoire, dans la plupart des cas, la réciprocité de protection qui devrait résulter des arrangements conclus par les États-Unis avec un certain nombre de pays.

Le vœu que nous présentons sous n° 1, et ceux nos 2 et 3 que nous communiquons

aux Hauts Gouvernements des pays de l'Union, revêtent, tels qu'ils résultent de l'exposé qui précède, un intérêt assez considérable pour la production littéraire et artistique, pour que nous puissions envisager comme inutile d'y ajouter des considérations et des développements qui seraient superflus.

Nous les soumettons donc à la haute appréciation de Votre Excellence en toute confiance, en les accompagnant simplement de quelques documents qui s'y rapportent, et nous saisissons cette occasion pour Lui présenter l'hommage de notre respectueuse considération.

Le Comité exécutif

du Congrès international des éditeurs :

Le Président,

ALBERT BROCKHAUS (Leipzig).

ÉMILE BRUYLANT (Bruxelles).

RENÉ FOURET (Paris).

FERDINAND BRUNETIÈRE (id.).

JOHN MURRAY (Londres).

Bibliographie

REPORT ON THE COPYRIGHT CONGRESS held at Paris, July 16 to 21, 1900, by *Thorvald Solberg*. Washington, Government Printing Office, 1901 (International Universal Exposition, p. 113-125).

Compte rendu sommaire, mais très juste du dernier Congrès littéraire de Paris, caractérisé comme *a copyright congress, a working congress*, avec traduction des résolutions adoptées et avec la bibliographie du congrès.

PERIODICALS AND THEIR CONTRIBUTORS. Annexe à la revue *The Author* du 1^{er} janvier 1902. 11 p.

Il arrive souvent que des écrivains envoient des manuscrits à des éditeurs de journaux ou de recueils périodiques, sans qu'ils aient reçu aucune commande ; ces manuscrits peuvent se perdre ou ne sont pas renvoyés sur demande ; les éditeurs contestent l'obligation de restituer des écrits qu'ils n'ont pas demandés et ils signalent les mentions insérées par eux dans leurs publications et par lesquelles ils déclinent toute responsabilité de restitution. En présence des inconvénients multiples d'une situation semblable, la société anglaise des auteurs vient de rééditer les avertissements publiés à cet égard par les éditeurs de revues, celles-ci étant groupées par ordre alphabétique. Ces avertissements sont suivis de conseils très sensés du secrétariat et d'un court exposé juridique de l'avocat de la société, M. Chitty, sur les rapports entre l'éditeur et l'auteur.

Notes statistiques concernant le Japon

Nous donnons ci-après la suite des intéressantes communications que le Ministère de l'Intérieur du Japon nous a fait par-

venir si obligeamment (v. notre numéro du 15 décembre 1904, p. 143 à 145); les deux chapitres donnent une idée nette de l'essor intellectuel puissant qui distingue l'Empire du Soleil-Levant et le fait figurer dignement parmi les pays de l'Union internationale littéraire et artistique.

4^e Exportations et importations

D'après le dernier rapport annuel du commerce extérieur de l'Empire, émanant du Ministère des Finances, l'importation et l'exportation de livres, de dessins et peintures et d'œuvres photographiques représentent pour les cinq dernières années les valeurs totales (en *yen*) ci-dessous mentionnées.

EXPORTATION					IMPORTATION				
ANNÉES	Livres	Dessins et peintures	Oeuvres photographiques	TOTAL	ANNÉES	Livres	Dessins et peintures	Oeuvres photographiques	TOTAL
	Y.	Y.	Y.	Y.		Y.	Y.	Y.	Y.
1895	30,587. 60	31,188. 43	4,792. 66	66,568. 69	1895	96,574. 17	3,738. 14	—	100,312. 31
1896	27,191. 08	29,579. 06	24,923. 37	81,693. 51	1896	162,735. 31	6,252. 80	—	168,988. 11
1897	28,611. 40	17,278. 46	14,681. 03	60,570. 89	1897	167,802. 77	7,815. 88	—	175,618. 65
1898	50,248. 29	17,003. 69	6,636. 11	73,888. 09	1898	177,687. 91	24,635. 36	—	202,323. 27
1899	60,614. 16	41,121. 15	22,713. 27	124,448. 58	1899	250,099. 66	38,903. 76	—	289,003. 42

Ainsi, l'importation et l'exportation de livres, de dessins et peintures ont suivi, pendant les cinq ans susmentionnés, une augmentation sans cesse croissante, sauf pour l'année 1898, où il faut constater une légère diminution en ce qui concerne l'ex-

portation de dessins et peintures. D'autre part, l'importation a toujours dépassé l'exportation, de telle sorte qu'en 1899, la différence en faveur de la première a atteint la somme de 164,491 yen 84 sen.

Voici des tableaux détaillés d'importation

et d'exportation, par pays de destination et de provenance, correspondant à l'année 1899 :

NOMS DES PAYS DE DESTINATION ET DE PROVENANCE	EXPORTATION				IMPORTATION			
	Livres	Dessins et peintures	Oeuvres photographiques	TOTAL	Livres	Dessins et peintures	Oeuvres photographiques	TOTAL
	Y.	Y.	Y.	Y.	Y.	Y.	Y.	Y.
Chine	33,533. 28	1,261. 83	1,454. 50	36,249. 61	10,728. 97	1,098. 82	—	11,827. 79
Hongkong	1,531. 44	2,545. 60	341. 40	4,418. 44	853. 34	15. 50	—	867. 84
Corée	4,081. 84	196. 55	28. —	4,306. 39	—	9. 75	—	9. 75
Indes anglaises	890. 86	2,973. 30	445. 78	4,309. 94	537. 51	—	—	537. 51
Territoires russes d'Asie	498. 49	570. 82	464. 30	1,533. 61	83. 90	—	—	83. 90
Iles Philippines	1,232. 50	244. —	285. —	1,761. 50	—	—	—	—
Indo-Chine française	—	55. 40	100. —	155. 40	—	—	—	—
Indes néerlandaises	—	—	24. 10	24. 10	—	—	—	—
Siam	—	—	5. —	5. —	—	—	—	—
France	431. 40	9,011. 70	117. 60	9,560. 70	11,515. 82	184. 83	—	11,700. 65
Angleterre	2,470. 34	5,075. 80	1,536. 05	9,082. 19	90,847. 01	7,741. 01	—	98,588. 02
Allemagne	1,851. 50	802. 50	210. —	2,864. —	75,232. 41	8,233. 30	—	83,465. 71
Italie	220. —	8. 25	15. —	243. 25	206. 80	5. —	—	211. 80
Autriche	—	—	100. —	100. —	1,767. —	—	—	1,767. —
Russie	379. —	3,524. 77	—	3,903. 77	575. 73	20. —	—	595. 73
Belgique	10. —	—	—	10. —	2,084. 10	5,456. 09	—	7,540. 19
Suisse	—	—	—	—	10. —	—	—	10. —
Pays-Bas	150. —	—	20. —	170. —	40. —	30. —	—	70. —
Portugal	—	—	—	—	205. —	18. 75	—	233. 75
Turquie	—	30. —	—	30. —	35. —	—	—	35. —
États-Unis	10,535. 26	14,319. 97	16,929. 04	41,784. 27	52,730. 82	16,013. 75	—	68,744. 57
Amérique anglaise	92. 43	153. 41	152. 50	398. 34	2,534. 19	25. —	—	2,559. 19
Australie	498. 89	211. 60	81. —	791. 79	2. 75	—	—	2. 75
Hawaï	2,206. 93	67. 65	261. —	2,535. 58	—	40. —	—	40. —
Égypte	—	88. —	—	88. —	—	—	—	—
Autres pays	—	200. —	6. —	206. —	109. 31	11. 96	—	121. 27
Total général	60,614. 16	41,341. 15	22,576. 27	124,531. 58	250,099. 66	38,903. 76	—	289,003. 42

Les pays de destination qui font venir des livres, etc., japonais sont dans l'ordre suivant d'importance : Les États-Unis, la Chine, la France, l'Angleterre, Hongkong, les Indes anglaises, la Corée, la Russie, l'Allemagne, etc.

Parmi les pays de provenance qui envoient leurs livres, etc., au Japon, l'Angleterre occupe le premier rang ; viennent ensuite l'Allemagne, les États-Unis, la Chine, la France, la Belgique, l'Amérique anglaise, etc.

En dehors de ce mouvement commercial international dû aux transactions opérées exclusivement par les étrangers, il y a un certain nombre de livres, de dessins et peintures et d'œuvres photographiques qui sont importés ou exportés directement par les commerçants japonais. En 1899, l'exportation faite dans ces conditions s'est élevée au total de 74,430 y. 93 dont 35,536 y. 59 pour livres, 22,093 y. 30 pour dessins et peintures et 15,801 y. 04 pour photographies, soit une augmentation de 30,497 y. 61 sur l'année 1898. L'importation a atteint les chiffres de 133,356 y. 08, dont 100,900 y. 47 pour livres, et 32,455 y. 61 pour dessins et peintures, soit une augmentation de 52,399 y. 95 sur l'année 1898.

Il convient d'ajouter encore à cette liste une somme de 23,427 y. 45, représentant la valeur totale des livres importés en 1899 pour le compte des administrations japonaises. Cet achat accuse aussi une augmentation de 7,188 y. en faveur de cette même année.

5° Bibliothèques

En 1899, on a compté au Japon 38 bibliothèques publiques : 1 de l'État, 12 mu-

nicipales et 25 ouvertes par des particuliers, deux des bibliothèques municipales et trois des bibliothèques particulières ayant été créées cette année-là.

D'après le relevé de 1899, la bibliothèque de l'État, dite « Bibliothèque impériale de Tokyo », possède 382,830 volumes, dont 188,250 volumes (152,391 en langues japonaise et chinoise et 35,814 en langues européennes) sont mis à la disposition du public. Ses collections ont été enrichies en 1899 de 12,910 volumes en langues japonaise et chinoise et de 1,716 en langues européennes. Le tableau suivant montre comment les collections publiques de cette bibliothèque ont successivement augmenté depuis 1895 :

ANNÉES	Ouvrages japonais et chinois	Ouvrages en langues européennes	TOTAL
1895	120,654	31,138	151,787
1896	123,750	31,978	155,728
1897	131,388	32,831	164,219
1898	139,481	34,098	173,579
1899	152,391	35,814	188,205

En 1899, la Bibliothèque impériale de Tokyo, ouverte pendant 324 jours, a accueilli 111,630 lecteurs, ce qui fait en moyenne 333 lecteurs par jour, soit une augmentation de 10,456 lecteurs sur 1898 et de 41,717 lecteurs sur 1895.

Les 37 autres bibliothèques publiques sont réparties entre Tokyo, Kyoto, Osaka et 23 autres villes. En 1899, ces établissements possédaient ensemble 358,352 volumes, soit

une augmentation de 9,927 volumes par rapport à l'année précédente. La plupart de ces bibliothèques sont trop exiguës pour leur destination ; nombre d'entre elles n'avaient pas encore complété leur installation. Il est vrai que, d'année en année, elles s'organisent et se complètent et attirent un nombre de plus en plus considérable de lecteurs (voir le tableau ci-dessous).

En 1899, les 37 bibliothèques n'ont eu ensemble que 7,296 jours d'ouverture et 51,678 lecteurs, c'est-à-dire environ 7 lecteurs en moyenne par jour pour toutes. Cependant, ces chiffres accusent une augmentation de 4,816 lecteurs sur l'année 1898 et de 7,842 sur celle de 1895.

Il existe à Tokyo encore deux autres bibliothèques considérables, mais non ouvertes au public. Ce sont celles de l'Université impériale et le Conservatoire des archives du Gouvernement. En 1899, la première comptait 266,200 volumes, dont 158,927 en langues japonaise et chinoise et 107,272 en langues européennes, soit par rapport à 1898, une augmentation de 19,189 volumes en ouvrages japonais et chinois ; par contre, il y avait une diminution de 2,253 volumes en ouvrages européens, autant de volumes hors de service ayant été rendus de nouveau. Le Conservatoire des archives du Gouvernement possédait à la même époque 618,780 volumes dont 542,078 en langues japonaise et chinoise et 76,710 en langues européennes, soit, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 290 volumes en ouvrages japonais et chinois et de 4,295 volumes en ouvrages européens.

Situation des 37 bibliothèques depuis 1895 jusqu'à 1899

ANNÉES	NOMBRE DES BIBLIOTHÈQUES			NOMBRE DES VOLUMES CONSERVÉS DANS LES BIBLIOTHÈQUES						
				BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES			BIBLIOTHÈQUES TENUES PAR DES PARTICULIERS			TOTAL GÉNÉRAL
	municipales	ouvertes par des particuliers	TOTAL	Ouvrages		TOTAL	Ouvrages		TOTAL	
				japonais et chinois	en langues européennes		japonais et chinois	en langues européennes		
1895	4	20	24	154,194	7,399	161,593	124,883	2,771	127,654	289,247
1896	6	20	26	170,475	8,106	178,581	149,242	8,271	157,513	336,094
1897	9	21	30	170,537	8,699	179,236	158,560	8,546	167,106	346,342
1898	10	22	32	195,320	8,677	203,997	136,248	8,180	144,428	348,425
1899	12	25	37	172,826	8,579	181,405	159,008	17,939	176,974	358,352